ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°042-2017 M. M. c. Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente

Rapporteur : M. François DUCROS

Audience publique du 18 janvier 2019

Décision rendue publique par affichage le 19 juillet 2019

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Poitou-Charentes d'une plainte à l'encontre de M. M., masseur-kinésithérapeute, exerçant (…).

Par une décision n° 2017-01 du 20 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. M. la sanction de blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 17 novembre 2017 et 30 juillet 2018 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°042-2017, M. M., représenté par Me Alain Jakubowicz, demande l'annulation de ce jugement et le rejet de la plainte du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :
- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 janvier 2019 :

- M. Ducros en son rapport ;

- Les observations de Me Jakubowicz pour M. M. et celui-ci en ses explications ;

- Les explications de M. Emmanuel Boisseaud, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente ;

Me Jakubowicz et M. M. ayant été invités à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : *« La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125.(...)* » ; aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : *« Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. »* ; aux termes de l'article R. 4321-124 du même code : *« Dans le cadre de l'activité non thérapeutique, la publicité est exclusivement autorisée dans les annuaires à usage du public, dans une autre rubrique que celle des masseurs-kinésithérapeutes. Le dispositif publicitaire est soumis pour autorisation au conseil départemental de l'ordre (...) ».*

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Il ressort d'un constat établi le 17 mai 2016 par un huissier de justice à la demande du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente, qu'était publiée à cette époque, sur un site internet regroupant des offres promotionnelles de toutes natures, une publicité d'une société de fabrication de matériels de massage pour des soins d'esthétique à tarif réduit au moyen de deux appareils commercialisés par elle, renvoyant à un *« Cabinet de soins équipé »* d'appareils de cette société, dont le numéro de téléphone et l'adresse correspondent à ceux du cabinet de M. M., sans que d'autres précisions soient apportées. Si le conseil départemental de l'ordre soutient que M. M. a ainsi méconnu les dispositions précitées du code de la santé publique, il ne résulte pas de l'instruction, en tout état de cause, que celui-ci aurait été à l'origine de cette publicité ou mis en mesure d'intervenir sur son contenu, d'autant plus qu'il partageait alors son cabinet et ne pratiquait pas lui-même de soins esthétiques.

3. Par ailleurs, l'éventualité de la réalisation de ces soins esthétiques par l'ostéopathe qui partageait le cabinet de M. M. n'est pas de nature, en tout état de cause, à rendre celui-ci coupable de complicité d'exercice illégal de la masso-kinésithérapie, de tels soins ne relevant pas du monopole des masseurs-kinésithérapeutes.

4. Il résulte de ce qui précède que M. M. est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Poitou-Charentes a jugé qu'en faisant publier la publicité décrite au point 2, il avait méconnu les dispositions combinées des articles R. 4321-67 et R. 4321-124 du code de la santé publique, ainsi que l'article R. 4321-79 du même code, et lui a infligé la sanction de blâme.

DECIDE :

Article 1er :
La décision n° 2017-01 du 20 octobre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Poitou-Charentes est annulée.

Article 2 :
La plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente est rejetée.

Article 3 :
La présente décision sera notifiée à M. M., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Charente, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême, au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Nouvelle-Aquitaine et à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Jakubowicz et à la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat, Présidente et MM. DAVID, DIARD, DUCROS, MEDERNACH, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Marie-Françoise GUILHEMSANS
Conseillère d'Etat
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision